

Usumbura, le 7 décembre 1955.

N° 12/ 08811 / 3322

Statut des Agents de l'Administration d'Afrique

Monsieur le Résident (2)
Monsieur le Chef de Service (tous)
Monsieur l'Administrateur de Territoire (tous)

OBJET:

Devoirs et incompatibilités

K 211

- - -

M. P. Bouvier W

J'ai le regret de constater chez certains agents, européens comme auxiliaires, des dépenses hors de proportion avec leurs ressources.

A plusieurs reprises, la liste des effets protestés, paraissant mensuellement dans le Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi, a fait mention d'agents qui ne peuvent payer des effets de commerce.

Cette situation étant de nature à saper la confiance que la population doit avoir dans les personnes chargées de fonctions publiques, je vous invite à ouvrir dorénavant l'action disciplinaire contre tout agent qui de cette façon contreviendrait au dernier alinéa de l'article 10 du statut des Agents de l'Administration d'Afrique ou de l'article 13 du Statut des Agents Auxiliaires de l'Administration du Ruanda-Urundi.

Je vous prie de remettre copie de la présente aux agents européens et autochtones placés sous vos ordres.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
M. WILLAERT,

Willert

ASTRIDA



13156